

SIR TRAVERS TWISS

ET

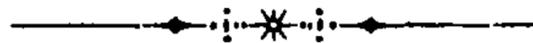
LE CONGO

RÉPONSE

*à la Revue de Droit international  
et de Législation comparée  
et au Law Magazine and Review*

PAR

Un Membre de la Société Royale de Géographie d'Anvers



BRUXELLES

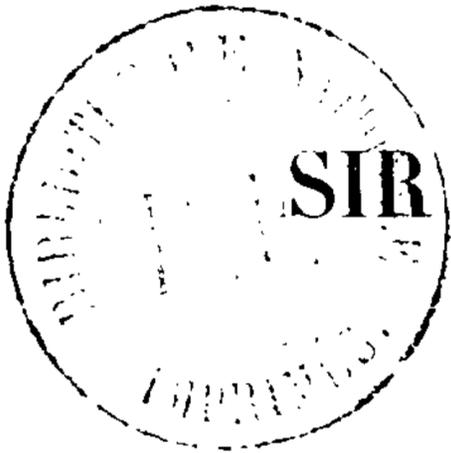
OFFICE DE PUBLICITÉ

A.-N. LEBÈGUE ET C<sup>ie</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

46, RUE DE LA MADELEINE, 46

1884

O<sup>3</sup>  
1142



SIR TRAVERS TWISS

ET

LE CONGO

0<sup>3</sup>

1142

BRUXELLES. — Imprimerie de A.-N. LEBÈGUE et Cie, 6, rue Terarken.

SIR TRAVERS TWISS

ET

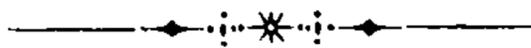
LE CONGO

RÉPONSE

à la *Revue de Droit international  
et de Législation comparée  
et au Law Magazine and Review*

PAR

Un Membre de la Société Royale de Géographie d'Anvers



BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ  
A.-N. LEBÈGUE ET C<sup>ie</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

46, RUE DE LA MADELEINE, 46

1884

## AVANT-PROPOS

La question du Congo est mal connue en Belgique.

„ L'Association Internationale Africaine „ ou plutôt „ Le Comité d'Etudes „ garde un silence prudent : la moisson n'est pas mûre.

Les journaux publient des communications officieuses, en se gardant bien de les discuter ; c'est peut-être un mot d'ordre.

Enfin on reproduit, un peu à tort et à travers, des extraits de la presse étrangère, nouvelles souvent contradictoires, qui ne font que rendre le lecteur plus perplexé.

Les points de droit n'ont guère été traités dans nos journaux ; on n'a voulu attirer l'attention que sur des questions de fait.

Mais à qui donc appartient le Congo ? et quelle est son histoire politique ? Nous allons essayer de le dire brièvement.

Civiliser l'Afrique centrale par simple amour de l'humanité, dépenser des millions dans un but purement platonique, qui le croira !

Quel projet ambitieux se cache donc sous ce drapeau pacifique ?

La Belgique neutre n'a pas de colonies, fort heureusement pour sa neutralité ; son gouvernement n'en a nul souci, ce qui est très sage.

Des aspirations plus hautes réserveraient-elles à notre chère patrie de nouvelles destinées ; et songerait-on, dans un avenir prochain, à la doter d'un vaste empire colonial !

C'est peut-être le rêve d'une âme généreuse; certes, ce n'est pas l'acte réfléchi d'un politique prudent.

On a vu les plus riches colonies appauvrir la mère patrie; il a fallu les défendre contre les autres, contre elles-mêmes.

Une Belgique coloniale neutre ne se comprendrait pas; donc pas de colonies.

Notre pays s'estime heureux d'une neutralité qui lui a assuré, pendant plus d'un demi-siècle, une prospérité inouïe; caresser des rêves de colonisation lointaine, c'est risquer de tout perdre.

Souvenons-nous de la funeste aventure du Mexique, et craignons les projets ambitieux : le mieux est souvent l'ennemi du bien!

Bruxelles, janvier 1884.

---

## SIR TRAVERS TWISS ET " LA LIBRE NAVIGATION DU CONGO "

Sir Travers Twiss, a publié dans les n<sup>os</sup> 5 et 6 de la *Revue de Droit International*, deux articles, dont le titre indique suffisamment les tendances, et que nous nous permettrons d'examiner avec toute la déférence due à la personnalité éminente de l'illustre jurisconsulte anglais.

Après avoir esquissé à larges traits la physionomie du Congo, indiquant les divers ports depuis longtemps ouverts au commerce, et nous conduisant, avec Stanley, de Vivi à Ibaka, le savant écrivain signale rapidement les conditions spéciales de ce fleuve, dont naguère M. de Laveleye conseillait la *neutralisation*, " dans l'intérêt des indigènes, et en vue de prévenir les rivalités et les conflits qui peuvent surgir entre les diverses nationalités établies le long de cette magnifique artère. "

Tout en sympathisant avec l'idée humanitaire de M. de Laveleye et de M. Moynier, qui, comme président de l'Association de la Croix Rouge, a donné une si grande impulsion à la neutralisation du service sanitaire des armées en temps de guerre, sir Travers Twiss s'est demandé ce que signifiait le mot de *neutralité* appliqué à un grand fleuve, débouchant directement dans l'Océan. Il ne peut être question ici des eaux de la haute mer qui baignent les côtes; or la *neutralisation* appliquée aux eaux territoriales ne peut avoir qu'un sens, dans les conventions internationales, celui d'interdire l'entrée de navires armés, dans tout ou partie d'un fleuve.

La neutralisation du Congo serait actuellement une faute. Le fleuve n'est pas sûr; les rives sont occupées

par des tribus qui n'ont nullement renoncé à la piraterie ; de plus, la traite n'a pas disparu complètement de ces parages.

Ce sont autant de raisons qui prouvent que la proposition de M. de Laveleye, si elle était acceptée, irait à l'encontre du but proposé, puisqu'elle favoriserait la piraterie, la traite, le régime de l'arbitraire, les massacres et les violences de tout genre.

Il ne suffit pas de lancer en avant un mot par philanthropie, il faut encore et avant tout, proposer des mesures pratiques, qui soient en situation, et concilient tous les intérêts ; la neutralisation, ce nous semble, n'a rien à voir ici et la philanthropie de M. de Laveleye fait fausse route.

Sir Travers Twiss, reprenant l'expression employée jadis par un illustre voyageur, M. Gerhard Rolfs, est d'avis qu'*internationaliser* le bas Congo, est une idée qui pourrait amener la solution d'une question difficile, si l'on suit le régime adopté en Europe pour la partie inférieure du Danube.

Cette théorie du savant jurisconsulte anglais, nous paraît sujette à critique.

Le principe de la libre navigation des fleuves, est-il applicable au Congo ?

Le Congrès de Vienne a admis ce système pour les grands fleuves artériels de l'Europe, et les puissances ont nommé des commissions internationales pour régler la navigation et faire la police de ceux-ci, lorsqu'on a pu prévoir que les intérêts opposés des riverains provoqueraient des rivalités et des conflits. Mais le Congrès n'a établi aucune législation pour les peuples sauvages, et sur les bords du Congo, dans sa partie navigable depuis son embouchure, il n'y a qu'une nation civilisée qui ait ou réclame des droits de souveraineté.

Le principe de l'*internationalisation* des fleuves, n'est donc pas justifiable ici ; il n'est pas basé sur une idée nouvelle ; ce n'est pas une réforme, ce n'est pas un progrès applicable partout. Toutes les nations le con-

naissent, bien que plusieurs ne l'appliquent pas, même en ce qui concerne le Congo ; toutefois jamais pareille mesure n'a été préconisée pour d'autres grands fleuves, ni pour l'Amazone, ni pour le Nil par exemple, ni pour le Gange ; que vient-elle donc faire ici ?

Ce qui nous frappe, c'est de voir proposer des solutions empiriques, lorsqu'on n'a pas seulement tranché en principe, la question de savoir si aucune puissance européenne n'a de droits sur le Congo.

Il est un fait généralement reconnu, c'est qu'il y a des négociations pendantes entre le gouvernement anglais et le Portugal au sujet de la juridiction du fleuve et des territoires du Congo, et que par le seul fait de négocier, l'Angleterre reconnaît implicitement les droits de ce dernier. Toute proposition nouvelle nous paraît donc prématurée tant que ce point de droit n'aura pas été tranché.

Pour le progrès de la civilisation, il est fâcheux qu'un arrangement ne soit pas intervenu depuis de longues années.

« L'occupation du Congo par le Portugal, disait le *Précurseur* d'Anvers, dans son numéro du 15 janvier 1883, eût fait une colonie prospère d'un pays abandonné aux peuplades sauvages. C'est cet état d'abandon qui a donné naissance au mouvement scientifique et humanitaire en 1876, et engagé toute l'Europe à favoriser des expéditions destinées à civiliser le Congo, et à mettre en valeur les richesses qui y sont enfouies. »

Sir Travers Twiss estime que le régime adopté dernièrement en Europe pour les bouches du Danube, ne saurait être appliqué au Congo du milieu et au haut Congo, les conditions du pays qu'ils arrosent étant absolument anormales. Il oublie toutefois de nous dire en quoi elles sont plus anormales que celles du bas Congo, et nous avouons que nous avons beau chercher, cette différence des conditions ne nous apparaît pas. En effet les rives du haut, du moyen, et du bas Congo sont habitées par des peuplades sauvages dont les instincts de piraterie

sont notoires ; les factoreries de nationalités diverses sont établies sur le bas Congo, de même que des stations anglaises, françaises et internationales ont été fondées sur le moyen et sur le haut Congo, et qu'il s'en crée tous les jours de nouvelles : la situation est donc identique.

Comme la possibilité d'*internationaliser* le Congo au delà des chutes lui paraît impraticable, l'illustre juriconsulte anglais propose l'application d'un autre principe, que les puissances européennes ont déjà approuvé dans la question d'Orient, celui de la signature d'un protocole de désintéressement touchant le Congo du milieu et le haut Congo.

Il nous vient ici un scrupule. Si tous les signataires de ce protocole — et nous supposons pour un instant que toutes les puissances européennes y donnent leur adhésion, — se désintéressent du Congo, et des riches et peuplées contrées qu'il arrose, à qui vont appartenir ces immenses territoires ?

Se rend-on bien compte que l'étendue de l'Afrique centrale est égale au quart de la partie terrestre du globe, que ses dimensions sont celles des deux Amériques réunies, ou de l'Amérique du Nord, augmentée de l'Europe entière ? Se rappelle-t-on suffisamment que ces vastes contrées ont une population estimée à trois cents ou trois cent cinquante millions d'habitants (plus d'un cinquième de la race humaine toute entière), et que cette vaste population n'est pas destinée à disparaître, comme les arborigènes de l'Amérique, devant l'invasion de la race blanche, plus civilisée et plus forte ? Enfin que ce désintéressement, en faveur d'une Association internationale, est un acte de générosité sans exemple, et que c'est lui mettre sur les épaules un fardeau sous lequel elle doit succomber.

Le nouveau moyen préconisé par sir Travers Twiss ne nous semble pas à conseiller. S'il nous est permis d'ouvrir une parenthèse, nous terons observer en passant, que la politique européenne, tenue actuellement en échec dans le Tonkin, à Madagascar en Egypte presque

partout enfin où elle a cru devoir faire œuvre d'initiative, doit avoir une confiance aveugle en son efficacité, ou aimer beaucoup les aventures, pour vouloir interposer son autorité au Congo, lorsque rien ne l'y oblige, et lorsqu'une puissance européenne, qui a des titres très sérieux, sinon incontestables, ne demande qu'à voir ses droits reconnus, pour exercer son influence civilisatrice, et assurer la tranquillité du Congo.

---

## II

### SIR TRAVERS TWISS ET " LE PROTECTORAT INTERNATIONAL DU CONGO "

Avant d'examiner le second article publié dans la *Revue de droit international*, il y a lieu, croyons-nous, d'étudier dans *The Law Magazine and Review*, les idées complémentaires émises par sir Travers Twiss, sur les prétentions du Portugal.

Après quelques considérations d'ordre général, le savant publiciste reprenant l'historique de la question, affirme que les cataractes qui barrent le cours du Congo ont été un obstacle quasi providentiel, " qui en empêchant les marchands d'esclaves de pénétrer plus avant en Afrique, ont préservé les blancs d'être considérés partout avec une aversion justifiée. "

Sans vouloir discuter à fond cette appréciation, il nous sera permis de dire que la traite continue encore aujourd'hui sur une grande échelle dans l'intérieur, malgré les cataractes de Iellala, et enlève annuellement 400,000 malheureux au sol natal, les entraînant comme esclaves dans les pays musulmans, malgré la surveillance active exercée par les escadres portugaises et anglaises (1).

Les noirs de l'intérieur aiment les blancs et reconnaissent leur supériorité; ils sont heureux de les posséder auprès d'eux, et ce sont ces noirs eux-mêmes qui engagent les voyageurs et les missionnaires à ne pas les quitter. Ceux de la côte, abrutis par une superstition aveugle, ne

(1) *Annales de la Société royale de géographie d'Anvers*

progressent pas, et s'opposent à toutes les améliorations. Le fétichisme est la plaie de ces contrées; il faudrait, pour soustraire les indigènes à cette funeste influence, pouvoir les déplacer.

Les Cabindes marchent vers une sorte de civilisation, parce qu'ils quittent volontiers leur pays, et s'attachent à imiter les blancs. Quant aux autres noirs, ils n'ont tiré aucun profit de leur contact avec la civilisation; paresseux, astucieux, voleurs, ils ne se sont pas élevés d'une ligne sur l'échelle de l'intelligence humaine. Malgré la disparition de la traite sur le fleuve même, malgré les preuves qu'ils ont chaque jour de l'absurdité de leur croyance, on ne peut leur ôter de l'esprit que les blancs les mangent.

Si ces nègres sont restés sauvages, alors que presque tous les autres peuples progressaient, il ne faudrait pas en déduire qu'ils ne sont pas perfectibles. Le noir n'est pas inférieur au blanc de naissance; la preuve en est que les quelques petits enfants qui ont été élevés dans nos pays civilisés, apprennent aussi facilement que nos enfants, et leur intelligence atteint le même degré de développement : malheureusement la superstition entrave tout progrès (1).

Il est certain que dans le passé, l'intérieur du Congo a été exploré avec soin par des envoyés portugais, par des missions religieuses. Tous les voyageurs modernes y constatent l'existence des débris de temples élevés à une époque déjà fort ancienne, et, chose digne de remarque, les cartes du xvi<sup>e</sup> siècle nous représentent, sinon d'une manière très exacte, du moins d'une façon approximative remarquable, la plupart des grandes découvertes modernes. C'est ce qui explique, et les documents officiels en font foi, que le Portugal seul a dépensé plus de deux cent millions pour la conquête et la colonisation de ses vastes possessions de l'Afrique australe.

(1) Voyez : *Quatre années au Congo*. — Charpentier, éditeur, 1883. — Pp. 157 et 264.

Il faut donc attribuer à des causes indépendantes de sa volonté, la situation actuelle du Congo. Mais grâce à l'initiative généreuse de quelques hommes énergiques, ce vaillant pays travaille sérieusement à redevenir digne de ses ancêtres. Il reporte toute son attention sur ses colonies d'Afrique, et avant tout sur le Congo. Cette préoccupation s'explique naturellement par les découvertes des dernières années, qui ont donné l'élan à la société de géographie de Lisbonne et stimulé le gouvernement : les projets du chemin de fer de Ambaca et de Lorenzo Marques au Transvaal sont dus à son initiative (1).

Sir Travers Twiss est d'avis que les gouvernements doivent empêcher que l'invasion de la civilisation européenne, ne devienne pour les indigènes un fléau, au lieu d'être un bienfait : " L'homme blanc, ancien esclavagiste, doit des compensations aux nègres qu'il a autrefois exploités et vendus. Les gouvernements chrétiens de l'Europe et de l'Amérique devraient prendre des mesures afin que l'œuvre privée, entreprise sous un haut patronage, ne vint échouer à cause des compétitions européennes elles-mêmes. "

Nous partageons entièrement cette manière de voir. Qui nous dit que sans l'établissement d'une juridiction légitimement reconnue, nous ne verrions pas bientôt dans ce vaste empire du Congo, des territoires anglais, allemands, belges, hollandais, avec des frontières armées, et des forts hérissés de canons, le tout au grand dommage de la civilisation ? Le spectacle de nos rivalités, et peut-être un jour de nos hostilités, aurait donné aux sauvages que nous avons la prétention de civiliser, une bien triste idée de nos mœurs, et de l'avenir que nous leur réservons.

La question est de savoir quelle sera cette juridiction.

(1) *Bulletin de la Société de géographie d'Anvers*, t. VII. *L'Afrique australe et les Portugais*, par le Dr Delgeur, 1<sup>er</sup> vice-président de la Société. Pp. 55 et 56.

Comme le dit très bien sir Travers Twiss, « aucun gouvernement européen n'exerce une juridiction reconnue de tous, sur le fleuve et ses rives, et lorsque des crimes sont commis, des juges improvisés ont du souvent prendre sur eux d'exécuter leur sentence, et le sentiment de leur faiblesse les a conduits, dans le but même de leur propre défense, à avoir quelquefois recours à des mesures de sévérité qu'une autorité constituée n'aurait pas été dans le cas de devoir adopter. »

Comment cet état de choses s'est-il produit? Le gouvernement de Lisbonne, chacun le sait, a émis de tout temps, des prétentions sur la possession du Congo et de ses rives; nous allons voir avec sir Travers Twiss, la légitimité de ses revendications.

Les Portugais occupaient autrefois le Congo.

En 1838 ils prirent des mesures pour fonder de nouvelles stations, mais leur initiative fut contrecarrée par l'Angleterre, qui dès 1842, souleva des objections contre une occupation effective.

D'après nous, il ne s'en suit pas que le Portugal ait abandonné ses droits; il semblerait démontré au contraire que son plus vif désir est d'occuper, sans contestation, des territoires qu'il revendique comme siens, et dont depuis 1842, il négocie avec l'Angleterre, la libre et tranquille possession.

En attendant qu'une solution intervienne, certains jurisconsultes, plus philanthropes que diplomates, ont proposé, nous l'avons dit plus haut, d'établir sur le Congo un contrôle international, comme pour le Danube.

A ce sujet, sir Travers Twiss estime que le Portugal peut être disposé à objecter que ce contrôle porterait atteinte à ses droits de souveraineté. Si le Portugal était prêt à accueillir tel arrangement qui lui conférerait les droits de juridiction sur la rivière et ses embouchures, l'illustre avocat anglais pense, mais sans dire sur quoi il base ses suppositions, que le Portugal ne serait pas à même de donner satisfaction aux réclamations actuelles, pour le présent, et moins encore dans l'avenir.

Il nous semble que sir Travers, oublie, peut-être un peu volontairement, que si le Portugal n'a pas exercé son autorité sur le Congo, c'est à l'Angleterre qu'on en est redevable, puisque cette dernière puissance s'est opposée à l'exercice de ces droits. Affirmer sans preuves probantes, que le Portugal ne serait pas à même de donner satisfaction aux réclamations actuelles, lorsqu'il maintient parfaitement l'ordre dans ses colonies voisines d'Angola, et lorsqu'enfin chaque fois que son concours a été requis, il a su châtier les pirates sur le Congo, c'est, pensons-nous, fermer volontairement les yeux à l'évidence.

Si M. Hopkins, consul d'Angleterre à Saint-Paul de Loanda, capitale d'Angola, et résidence du gouverneur général des possessions portugaises sur la côte occidentale d'Afrique, a pu écrire en 1877 à Lord Derby, ministre des affaires étrangères, que « tous les blancs entre Angola et le Gabon prétendent qu'il n'y a pas de loi, qu'ils ne relèvent d'aucun gouvernement, et font ce qu'ils veulent, » à qui la faute ? Au Portugal, qui depuis 1842 demandait avec instance, que ses droits fussent reconnus par l'Angleterre, pour maintenir l'ordre sur le fleuve et ses rives, ou à l'Angleterre, qui se refusait à permettre l'occupation effective du Congo ? Et cependant en 1845, lors d'une convention conclue entre la France et l'Angleterre pour la suppression de la traite des noirs au Congo, Lord Aberdeen ministre des affaires étrangères, en contradiction certainement avec lui-même, déclarait, « une fois pour toutes que la convention n'avait pas pour but d'usurper d'aucune façon les droits du Portugal. » D'ailleurs, l'affirmation de M. Hopkins, est très sujette à caution, comme nous le démontrons plus bas.

Sir Travers Twiss, faisant allusion aux droits de souveraineté revendiqués par le Portugal, qui pourraient être cause, selon lui, que celui-ci n'adhérât pas à l'établissement d'une commission riveraine internationale, ose affirmer que l'Angleterre a toujours contesté ces prétentions.

Avec tout le respect que nous professons pour la haute

personnalité de sir Travers Twiss, nous nous permettrons de lui faire observer que l'Angleterre *n'a pas toujours contesté* les prétentions portugaises; il ne lui est venu des scrupules que depuis 1842. Pourquoi dès lors n'a-t-on pas songé à proposer l'établissement d'une commission internationale au Congo puisque à cette époque il y avait déjà sur le fleuve à Ponta da Lenha, à Boma, à Chengo, Canzi, Pedra do Feitiço, Cabinda, etc., des factoreries hollandaises, anglaises, françaises, portugaises? A quelle influence supérieure est due aujourd'hui cette levée de boucliers d'un nouveau genre pour l'établissement d'un protectorat international?

Nous reconnaissons avec tout le monde, qu'il faut que la sécurité de l'existence et de la propriété soient assurées dans un pays où maintenant règne l'anarchie, et où la force prime le droit. Il faut établir des Cours de justice, afin de réprimer les actes de cruauté, et les outrageuses représailles qu'ils entraînent; afin aussi d'éviter que les parties lésées ne soient obligées de faire appel au gouverneur de Loanda, qui réside à des centaines de milles de là, ou à des capitaines de bâtiments de guerre, que le hasard amène dans ces parages.

Quant à l'esclavage et à la traite, sir Travers Twiss reconnaîtra lui-même, qu'en 1836, le Portugal a fait publier un décret interdisant l'exportation des esclaves de ses colonies. C'est sous ses auspices qu'a été conclu en 1842 avec l'Angleterre, le traité tendant à rendre beaucoup plus efficace la suppression de la traite; c'est encore lui qui, en 1854, a pris l'initiative pour l'abolition complète de l'esclavage dans toutes ses colonies; les nègres appartenant au gouvernement ont été affranchis, et la même mesure étendue, en 1856, aux esclaves des corporations municipales, des établissements de charité, et des églises. Bref, en 1876, il n'existait plus un seul esclave dans aucune des colonies portugaises.

Ce que le Portugal a fait dans tous les endroits placés sous son administration immédiate, il pourra l'accomplir également au Congo, dès qu'il y aura établi son autorité

d'une façon permanente. C'est cette prévision qui a soulevé les clameurs de certaines maisons de commerce européennes établies au bas Congo, où elles se livrent à l'achat et à la vente des esclaves, et exploitent le travail des nègres.

Voici de quelle manière spécieuse, sir Travers Twiss essaie de prouver que l'Angleterre s'est *toujours* refusée à reconnaître les prétentions portugaises :

« Il ne peut être soutenu victorieusement, que l'Angleterre a reconnu des droits de souveraineté dans le traité d'alliance, conclu avec le Portugal, le 19 février 1810, ni dans le traité pour l'abolition de l'esclavage, signé le 22 janvier 1815, ni dans l'article additionnel de juillet 1817, quoique d'éminentes autorités portugaises aient soutenu cette interprétation.

« On peut certainement admettre que le Portugal, par ces traités, a consigné ses prétentions sur les territoires de Cabinda et de Molembo, au nord du Congo, mais d'un autre côté, il a reconnu, qu'à ce moment, il ne les occupait pas. Il est à peine raisonnable pour le Portugal, d'insister aujourd'hui, en vertu de priorité de découvertes remontant à 400 ans, lorsqu'il a lui-même renoncé virtuellement à toutes ses revendications au nord du cap Padron, par une déclaration annexée au traité de Pardo, mieux connu sous le nom de traité de Madrid de 1786, conclu entre la France et le Portugal, sous la médiation de l'Espagne. Dans cette déclaration, le Portugal limite, ses prétentions au territoire sud de la rivière Zaïre, pendant qu'il reconnaît le droit à la France, à la Hollande et à la Grande-Bretagne, de faire librement le commerce avec la côte du nord de la rivière. Il est bon de remarquer que dans cette déclaration, *le droit* de la France de faire le commerce avec les peuples de la côte du nord du Congo, contraste avec *la liberté* de traiter avec les peuplades de la côte, jusqu'à Ambriz et Massula au sud, si une pareille liberté était laissée à l'Angleterre et à la Hollande.

« Je ne me propose pas en cette circonstance d'entamer une discussion au sujet des prétentions du Portugal.

L'Angleterre a formellement rappelé en 1846 ses objections à cette réclamation, et a refusé de reconnaître au Portugal aucun droit de *domination absolue* sur la côte au nord du port d'Ambriz, situé à 7° 52" de latitude sud. Mon but en faisant allusion à la controverse qui existe actuellement au sujet des prétentions du Portugal, à exercer ses droits de souveraineté sur la côte de l'Afrique australe, n'a été d'aucune façon de *dénigrer ou de mépriser* les susdites prétentions, mais plutôt de montrer qu'elles peuvent donner lieu à des difficultés diplomatiques de sa part, si les puissances européennes dont les sujets sont intéressés à la navigation du Congo étaient disposés à se mettre d'accord pour exercer un protectorat international au Congo.

" De plus, les réclamations du Portugal au sujet de l'exercice d'une espèce de suzeraineté sur la côte du bas Congo, s'appuient sur d'autres considérations que la découverte de l'embouchure du fleuve par Diogo Câm en 1484. Le Portugal semble avoir exercé de temps à autre un protectorat sur le " Mani Congo " ou roi du Congo, et avoir dans ces dernières années, donné à ce protectorat un caractère de suzeraineté, en exigeant du Roi, lors de son accession au trône, un hommage et un serment de fidélité à la couronne de Portugal. On a également prétendu que la suzeraineté s'étend actuellement sur les chefs de Cabinda et de Molembo, à la côte nord de la rivière du Zaïre, parce que ces chefs ont payé un tribut au Roi du Congo, lorsque celui-ci était indépendant du Portugal. D'un autre côté, on peut dire que si le Roi du Congo se reconnaissait comme vassal de la couronne de Portugal, il plaçait simplement son propre territoire sous la suzeraineté portugaise, et en abdiquant son indépendance, il faisait abandon de son propre droit de suzeraineté sur tous les chefs voisins, qui ne voulaient pas devenir vassaux de la couronne de Portugal, à moins de faire hommage et de prêter serment de fidélité, à leur tour. Il n'y a donc pas de doute que si le Portugal a le droit de considérer le roi du Congo comme son

vassal, ses ancêtres devinrent vassaux de la couronne de Portugal longtemps avant le traité de Madrid de 1786. — Mais dans ce traité, le Portugal ne réclamait pas la suzeraineté sur Cabinda et Molembo, si elle reconnaissait *le droit* à la France, à l'Angleterre et à la Hollande, de faire librement le commerce avec les peuples de la côte septentrionale de la rivière du Congo. "

Nous allons prouver *que c'est le contraire qui est vrai*.

" La question d'un protectorat international serait très simplifiée si le Portugal était disposé à limiter ses prétentions à des droits de suzeraineté sur le territoire directement soumis auparavant au Roi du Congo, parce qu'un tel droit de suzeraineté ne serait pas en désaccord avec les traités pour la suppression de la traite des nègres, que l'Angleterre a conclus avec le chef de Cabinda, et avec les différents chefs de la rivière du Congo, entre 1854 et 1876. — Si le Portugal avait exercé à cette époque une souveraineté directe sur les deux rives du fleuve, ces traités eussent été sans valeur, mais leur validité n'aurait pas été attaquée, par la reconnaissance des droits de suzeraineté du Portugal sur le Congo proprement dit. "

Nous avons crû devoir faire cette longue citation, parce qu'elle démontre combien les revendications du Portugal même contestées par l'Angleterre, *mais seulement depuis 1842 et non pas avant*, sont sérieuses.

Avant de discuter à fond les points historiques soulevés par sir Travers Twiss, il nous a paru curieux de connaître l'opinion des géographes modernes, sur une question aussi importante. Voici le résultat de nos recherches.

La grande carte de A. Keith Johnson, d'accord avec la politique anglaise, ne reconnaît les droits du Portugal que jusqu'à la rivière Ambrizette, soit vers le 7° environ; les territoires, depuis le fleuve Congo, y compris les deux rives à l'embouchure, sont marqués comme indépendants.

Le *Stieler's Hand Atlas*, dans son édition en 63 feuilles, reconnaît tout le Congo comme possession portugaise, jusqu'au 4° de latitude australe; c'est l'opinion de l'Alle-

magne savante, et à ce point de vue elle mérite d'être notée en première ligne.

Le D<sup>r</sup> Chavannes, l'illustre géographe viennois, rédacteur en chef des *Mittheilungen* de la Société impériale de Géographie de Vienne, celui-là même à qui " l'Institut national de Géographie " vient de confier le soin d'aller résoudre dans l'Afrique Centrale, un des plus importants problèmes hydrographiques modernes, celui du partage des eaux du Nil, du Congo, du Tchad et du Benoué, le D<sup>r</sup> Joseph Chavannes, auteur d'un grand nombre de cartes, atlas, et ouvrages, qui par leur excellence et leur exactitude lui ont acquis une réputation justifiée, assigne aux possessions portugaises la limite de 5° 12". Les mêmes limites sont indiquées dans le *Sonklars Militär Atlas*.

C'est aussi l'opinion du D<sup>r</sup> Andree dans son grand Atlas de Géographie, du géographe français *Bonnefond*, du géographe hongrois *Kozenn's*, du général russe, *Ilgin*, tous personnages de la plus grande valeur, dont les travaux et les recherches scientifiques font autorité dans le monde savant, et qui tous renseignent des possessions portugaises au Nord du Congo.

Cette démonstration nous paraît suffisante; il est bon de faire remarquer que ce n'est pas pour les besoins de la cause, que cette reconnaissance des possessions portugaises a été admise par l'élite des géographes européens. Leur travail était fait, leur appréciation connue, longtemps avant que les progrès des explorateurs n'eussent appelé en ces dernières années l'attention de l'Europe sur le Congo.

Ces titres indiscutables, gênent peut-être les menées ambitieuses d'une association qui rêve de renouveler à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en Afrique, les exploits qui rendirent si fameuse au XVI<sup>e</sup> siècle la Compagnie des Indes en Asie.

Soutenir que le Portugal n'a plus de droits sur le Congo, parce que, plus heureux que ses prédécesseurs, Stanley a réussi, grâce aux progrès de la science moderne, à vaincre des obstacles jugés insurmontables, et qu'il a trouvé derrière lui, non seulement un appui matériel,

qui se chiffre par des millions, mais encore un très haut patronnage, c'est, toute proportion gardée, comme si l'on disait par exemple, qu'un gentilhomme campagnard belge, propriétaire séculaire de vastes bruyères en Campine, perd ses droits de propriété parce qu'il ne *défriche* pas; ce serait admettre que le premier venu, avec de l'argent et les moyens de mettre ces terres en valeur, deviendrait, par le fait seul d'avoir mis la main à l'œuvre, le véritable propriétaire de celles-ci.

Défendre pareille thèse, c'est faire injure au bon sens, au droit, à la loi!

Nous prions nos lecteurs de nous pardonner cette digression, qui à notre sens, fait bien comprendre la pauvreté des arguments invoqués pour la défense d'une thèse si peu conforme au droit des gens : revenons à sir Travers Twiss, et au Congo.

C'est seulement en 1846 que le gouvernement anglais émit un avis contraire à l'occupation et à l'action effectives de la souveraineté portugaise sur la côte au nord du 8° lat. S. Il se fondait, ainsi que nous allons le démontrer, sur une nouvelle interprétation des traités de 1810, 1815 et 1817, et obéissait probablement aux suggestions d'intérêt personnel des trafiquants anglais du littoral.

En effet, en 1838, comme nous l'avons dit plus haut, le gouvernement portugais, avait donné des ordres pour l'occupation effective du Zaïre, d'Ambriz, de Cabinda et de Molembo, afin que la traite des nègres, éteinte dans les ports du Sud, ne put se rallumer dans ceux du Nord, et cela faute d'une surveillance régulière et suivie. Il avait stipulé que le commerce serait libre, et que toute protection serait accordée aux étrangers. En 1839, la corvette portugaise *Urania* parcourut la côte jusqu'à Molembo, exerçant le contrôle et la juridiction douanière, sans qu'aucune difficulté ou protestation ne fût soulevée, et l'expédition put constater partout la reconnaissance de l'autorité souveraine du Portugal.

La même année lord Palmerston se plaignant que le Portugal ne faisait pas assez énergiquement la chasse

aux négriers, l'autorité portugaise accepta par déférence, la coopération des forces navales anglaises, mais il fut déclaré, dans une convention signée le 29 mai 1839, que les ressources et les forces dont disposaient les Portugais pour atteindre ce but étaient suffisantes.

En 1843, le gouverneur d'Angola refusa à sir John Foote, commandant d'un croiseur anglais, de signer un traité au nom du Portugal et de l'Angleterre, avec le roi du Congo, pour l'abolition de la traite, vu qu'en sa qualité de vassal du Portugal, le roi du Congo ne pouvait passer de traités internationaux.

Le 25 juin 1848, l'Angleterre proposa au gouvernement portugais l'assistance de ses forces pour la destruction des factoreries d'esclaves d'Ambriz et d'Ambrizette ; la même offre était renouvelée le 1<sup>er</sup> novembre ; elles furent déclinées par les représentants portugais, le Portugal n'ayant pas besoin de secours étrangers pour faire la police de son territoire ; les factoreries furent détruites l'année suivante par les forces navales portugaises.

Malgré ces preuves d'énergie et de vitalité, le gouvernement de Lisbonne s'abstint, par courtoisie envers une nation amie et alliée depuis des siècles, avec laquelle il avait entrepris la campagne contre la traite des nègres, et partagé la possession d'une grande partie du continent africain, de donner suite au projet d'occupation effective au Congo.

Toutefois le 20 janvier 1855, le gouvernement portugais fit occuper définitivement Ambriz et y nomma un gouverneur général, afin de faciliter la répression de la traite, et l'exercice d'un commerce licite : l'Angleterre accepta le fait accompli.

Le 26 décembre 1856, le district de Bembe, dit de Pedro V, fut annexé au nouveau district d'Ambriz qui dès lors se trouva borné, du côté du littoral, par le Lefune et le fleuve Congo : l'Angleterre ne protesta pas davantage.

D'autres preuves du réveil de l'influence portugaise à cette époque au Congo ne nous manquent pas. En 1853

les Anglais voulurent faire reconnaître leur souveraineté sur le territoire de Cabinda ; il fut déclaré à Loanda, par le roi de Cabinda et par les autres chefs, que l'ancienne souveraineté portugaise était la seule reconnue dans la région, et la meilleure preuve que l'on puisse en avoir, c'est que tous les documents de la navigation côtière sont officiellement dressés, par le gouverneur de Loanda, au nom et par autorité de la juridiction portugaise, et cela en vue même des réclamations anglaises.

La même année, à la suite de mésintelligences survenues entre des négociants européens à Ponta de Banana, les Portugais durent intervenir ; les chefs rebelles renouvelèrent leur serment de vasselage au Portugal et livrèrent les coupables, qui furent jugés à Angola. Un accord fut sanctionné entre négociants et indigènes, proclamant, comme arbitre dans les litiges à venir, le gouverneur général de la province, et les Européens demandèrent au Portugal de faire surveiller et protéger par un navire de guerre leurs établissements et factoreries.

En 1855, de nouvelles dissensions éclatèrent, suivies d'attentats ; toujours, grâce à l'intervention des Portugais, l'ordre fut rétabli ; négociants et indigènes acceptèrent un règlement de coutumes et de transactions, qui était subordonné à la sanction et à l'arbitrage du gouverneur de la province ; une punition sévère fut infligée aux indigènes qui avaient assailli la factorerie anglaise.

Enfin en 1857, nouvelle campagne pour protéger le commerce européen contre les Mussorongos.

Il nous paraît intéressant de constater que ces diverses expéditions déterminent l'inauguration réglementaire du régime en vigueur pour le commerce des établissements européens au Congo ; aucune distinction n'est faite entre le commerce national et le commerce étranger ; tous sont également protégés, afin de faire comprendre aux indigènes que le drapeau portugais sauvegarde et défend tous les intérêts européens indistinctement. Si, comme le soutient sir Travers Twiss, l'Angleterre n'a

pas expressément reconnu les droits de souveraineté du Portugal, il ne s'en suit pas moins que ces droits ont été bien des fois exercés, et nous démontrerons plus loin que s'ils sont contestés par l'Angleterre, ils sont parfaitement reconnus par d'autres puissances, la France en tête.

Si le Portugal n'a pas toujours occupé d'une façon effective les territoires qu'on lui conteste, c'est par déférence seule pour l'Angleterre, on ne saurait assez le répéter; depuis la répression de la traite, il y avait des intérêts communs; le Portugal était en quelque sorte l'associé de l'Angleterre (ce qui explique sa longanimité), et il négociait avec elle un arrangement définitif reconnaissant *tous* ses droits.

A cette époque déjà, une solution favorable paraissait imminente; un premier pas était fait; une circulaire du comte Clarendon du 26 novembre 1853, limitait la souveraineté du Portugal aux tribus africaines *habitant la ligne de la côte* entre le 5° 12" et le 8° parallèle, distinction tant soit peu subtile, puisque cette ligne a toujours été considérée comme faisant partie du Congo.

Or, limiter ce droit, c'est le reconnaître; il nous semble que l'opinion émise par sir Travers Twiss sur la politique anglaise est détruite par les faits eux-mêmes, d'autant plus que dans une autre circulaire, lord Clarendon, toujours en 1853, affirmait que le gouvernement anglais non seulement respectait les droits de la couronne et le commerce du Portugal, mais encore, qu'il était disposé à prêter son concours pour les faire respecter par qui que ce fût.

Nous pourrions citer des actes nombreux de suzeraineté exercés par les Portugais; leur expédition en 1859 pour châtier les rebelles qui s'étaient emparés de San-Salvador, — une nouvelle expédition en 1860 pour rétablir sur le trône, don Pedro V, le roi légitime, vassal du Portugal; — le rétablissement en 1859 du monument érigé en signe de prise de possession par Diogo Cam en 1484, et qui avait été renversé, croit-on, par les

Hollandais au xvii<sup>e</sup> siècle; le châtement sévère infligé en 1869 aux sauvages de la Pierre du Fétiche, pour des attentats commis contre le commerce européen. Bien plus, le 4 décembre 1875, le gouvernement portugais réclamait à Londres contre le procédé d'une escadre anglaise aux ordres du commodore Hewett; celui-ci s'était cru autorisé, sans avis du gouverneur portugais, à châtier dans les eaux du Congo des pirates qui avaient attaqué un navire de sa nation, fait que le consul avait postérieurement communiqué au gouverneur de la province.

Un dernier exemple significatif : en 1876, les consuls anglais et hollandais à Loanda informent le gouverneur d'Angola de certaines atrocités commises sur le Congo, par des négociants européens de leur nation, et demandent l'intervention du Portugal. Une commission de magistrats judiciaires est envoyée, à bord de deux navires de guerre; ils instruisent l'affaire, ordonnent l'arrestation des accusés; le procès est jugé par-devant des magistrats portugais, et quoique parmi les accusés, il y ait un Anglais et un Hollandais, l'autorité de la juridiction portugaise n'est pas révoquée en doute. Pour s'excuser, des négociants anglais, hollandais et belges, qui avaient tacitement approuvé le meurtre de 30 indigènes, déclarent qu'en l'absence d'autorités régulières, ils se voient souvent forcés de se faire justice eux-mêmes, pour garantir leur vie et leurs biens.

Ces faits répondent à la dépêche de M. Hopkins, citée par sir Travers Twiss, et démontrent nettement que si l'Angleterre ne s'était pas opposée à l'établissement d'une *juridiction régulière*, l'humanité n'eût pas eu à rougir de pareilles atrocités. Comme des négociants anglais étaient compromis dans cette affaire, il n'y a rien d'étonnant à ce que M. Hopkins ait plaidé les circonstances atténuantes en leur faveur.

Il reste une dernière objection.

Si une *occupation* dans le sens littéral, et non dans l'acception juridique du mot, est essentielle pour constituer un droit de domaine, le Portugal ne possède plus

aucun droit de ce genre au nord du Congo depuis 1784, époque à laquelle il a abandonné ses forts de Cabinda et de Pinda. Mais s'il est prouvé, et les faits que nous avons cités sont péremptoires, que les chefs indigènes reconnaissent le Portugal comme leur puissance suzeraine, et qu'à de fréquents intervalles, et pour des fins déterminés, celui-ci a exercé sa juridiction souveraine, sans que son droit de le faire ait jamais été mis en doute, nous croyons au bien fondé de ses prétentions.

Sir Travers Twiss citant le traité de Madrid de 1786, estime que le Portugal a renoncé virtuellement à tous ses droits de souveraineté au nord du cap Padron : On dirait vraiment que sir Travers n'a pas lu le traité dont il parle; nous allons le reproduire, et dire en peu de mots les raisons qui le motivèrent.

En 1783, une expédition portugaise partit de Loanda pour Cabinda, dans le but principal d'affirmer ses droits de possession effective sur un domaine, dont la couronne de Portugal se considérait comme souveraine depuis le règne du roi Jean II, et qui comprenait les terres depuis le cap de Lopo Gonçalves jusqu'au cap Negro.

M. De Flassan dit à ce sujet dans son *Histoire de la Diplomatie française* :

« La cour de Portugal ayant fait élever sur la côte de Cabinda, un fort dont le commandant entravait la traite des nègres faite par les Français, la cour de Versailles donna l'ordre au marquis de Marigny de se porter sur la côte d'Afrique avec une division de vaisseaux, de reconnaître les lieux, et de rétablir la liberté de la traite. Mais il paraît que M. de Marigny alla beaucoup plus loin que ses instructions, et qu'il rasa le fort. Ce qui amena une contestation entre les deux cours de France et de Portugal, dans laquelle la cour de Madrid se rendit médiatrice.

« Cette médiation amena une convention signée à Madrid le 30 janvier 1786 par les ambassadeurs de Portugal et de France. L'ambassadeur de France y déclare au nom du Roi son maître :

„ Que l'expédition dont a été chargé M. de Marigny  
„ n'a point été faite *avec intention de troubler, affaiblir*  
„ *ni diminuer les droits que la Reine Très Fidèle prétend*  
„ *avoir A LA SOUVERAINETÉ DE LA CÔTE DE CABINDA,*  
„ *comme faisant partie du royaume d'Angola,* et que, en  
„ conséquence, Sa Majesté Très Chrétienne donnera les  
„ *ordres les plus précis pour que ses gouverneurs dans les*  
„ *îles, ses officiers de mer ou autres ses sujets ne mettent,*  
„ *directement ou indirectement, le moindre obstacle, empê-*  
„ *chement ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit*  
„ *d'une autre manière, A LA DITE SOUVERAINETÉ ET A SON*  
„ EXERCICE. „

„ Après que la convention eut été conclue, le plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle déclara :

„ Que cette même souveraine possède au sud du  
„ fleuve Zaïre non seulement la côte d'Angola, mais  
„ aussi, dans l'intérieur du pays, depuis le Congo à  
„ l'Est-Nord-Est, et du côté de l'Est jusqu'à Cassange,  
„ et du côté du Sud jusqu'à l'extrémité de Benguella,  
„ plusieurs districts et capitaineries régis par des gou-  
„ verneurs dépendant du gouverneur général d'Angola,  
„ plusieurs paroisses, forteresses militaires avec des gar-  
„ nisons de troupes, et un grand nombre de bourgades  
„ et de villages habités par des blancs, des mulâtres et  
„ des nègres, qui font leur commerce habituel avec les  
„ nations barbares, et dont la souveraineté et la propriété  
„ appartiennent exclusivement à la couronne de Portugal,  
„ c'est pourquoi la Reine Très Fidèle n'entend, ni ne  
„ peut permettre, ni ne reconnaître aucun *droit* de la  
„ part d'autres nations à la traite et au commerce sur  
„ ladite côte d'Angola, *si ce n'est au nord* du susdit  
„ fleuve Zaïre, mais non sur ce fleuve, ni au sud du cap  
„ Padron. „

„ Le plénipotentiaire français dit qu'il était autorisé par le Roi son maître à déclarer :

„ Que Sa Majesté Très Chrétienne consent à ce que la  
„ traite des nègres par ses sujets ne s'étende pas au sud  
„ du fleuve Zaïre au delà du cap Padron, *pourvu que les*

« autres nations n'étendent pas la leur au delà dudit  
« cap. »

« Le Portugal, la France et l'Espagne prirent part à cette convention.

« La France déclara qu'elle respectait les droits que la couronne de Portugal prétendait avoir sur la partie de la côte en question ; et l'Espagne, comme médiatrice, se lia, de son côté, à ce que la France avait stipulé. »

« L'Angleterre n'y fit aucune objection ; et les Anglais, qui, lors de l'expédition française, étaient à Cabinda, y agirent envers les Portugais en bons amis. »

« La Hollande n'y fit point non plus d'opposition ; et quand cette expédition eut lieu, il y avait dans *les ports de Cabinda et de Molembo* des bâtiments portugais, français, anglais et hollandais. »

En reproduisant textuellement, les clauses principales de cette convention, confirmée successivement dans les termes les plus explicites, par les traités du 19 février 1810 et 22 janvier 1815 avec l'Angleterre, nous laissons chacun juge d'apprécier de quel côté est le bon droit et la justice.

Par le traité de 1786, la France s'est engagée à ne plus troubler sur les territoires réclamés par la couronne de Portugal, *ni directement, ni indirectement l'exercice de la souveraineté portugaise* ; le duc de Vauguyon, le plénipotentiaire français, n'ajoute dans ses déclarations additionnelles, qu'une condition relative au commerce de son pays, à peu près l'équivalent de la formule employée de nos jours : *le traitement de la nation la plus favorisée*. Sir Travers néglige les clauses principales, et s'occupe seulement des articles additionnels, qui n'ont, qu'un intérêt secondaire.

En définitive, ces engagements ont été constamment tenus et observés par la France, la Hollande et l'Angleterre, jusqu'à ce que cette dernière, en 1842, élève des objections que rien ne justifie d'ailleurs au point de vue du droit international.

En effet, le Portugal n'a pas limité en 1786, ses prétentions à la souveraineté, aux territoires sud du fleuve

Zaire, par le fait qu'il reconnaît le droit à la France de faire librement le commerce au nord de la rivière; au contraire l'ambassadeur de France déclare très nettement que l'expédition dont a été chargé M. de Marigny n'a point été faite avec intention de "troubler, affaiblir, ni diminuer les droits que la Reine Très Fidèle prétend avoir à la *souveraineté de la côte de Cabinda*, comme faisant partie du royaume d'Angola. "

Nous pensons qu'on aurait mauvaise grâce d'affirmer après cela que le Portugal a renoncé virtuellement à tous ses droits de souveraineté au nord du Cap Padron, lorsque au contraire le traité est fait pour affirmer ceux-ci, et lorsque ce n'est qu'après que la convention a été conclue, dans ce but principal, que le plénipotentiaire portugais affirme à nouveau ses droits de souveraineté sur ses autres possessions au Congo. Pour ces dernières, le Portugal défend la liberté de la traite et du commerce, réservant cette liberté à ses seuls nationaux; pour la partie du royaume d'Angola, située au nord du Zaire, du moment où la convention n'a point pour but de troubler, d'affaiblir, ou de diminuer ses droits sur Cabinda, il y autorise volontiers la liberté de la traite et du commerce.

Voilà, à notre sens, la seule façon logique de comprendre et d'interpréter le traité de Madrid de 1786; c'est ainsi que l'ont d'ailleurs compris les diplomates espagnols, français ou hollandais. Comme sir Travers Twiss se défend de vouloir dénigrer d'aucune façon les prétentions du Portugal, et que son but, dit-il, est plutôt de montrer qu'elles peuvent donner lieu à des difficultés diplomatiques de sa part, nous avons cru bien faire, en élucidant la portée du traité de Madrid, de démontrer combien les craintes de l'illustre jurisconsulte sont fondées.

La question d'un Protectorat international pourrait être très simplifiée, soit, comme le dit sir Travers, que le Portugal fût disposé à limiter ses prétentions aux territoires soumis auparavant au roi de Congo, soit que l'Angleterre reconnût enfin les droits contestés depuis 1842.

Nous ne voyons pas le désaccord qui pourrait exister entre ce dernier arrangement, et les traités pour la suppression de la traite que l'Angleterre *dit* avoir conclus avec les différents chefs de la rivière du Congo, entre 1854 et 1876, comme le prétend sir Travers. En effet, le Portugal conteste la légalité de ces traités, conclus avec un étranger par des tribus vassales, contrairement au droit international, et qui n'auraient eu aucune raison d'être si l'Angleterre avait laissé exercer par le Portugal une souveraineté directe sur les deux rives du fleuve, au lieu en quelque sorte d'essayer de se substituer en ses lieux et droits ; l'Angleterre ne peut donc se prévaloir du *non exercice de cette souveraineté*, pour la nier, cela nous semble évident.

Si l'Angleterre reconnaissait les droits du Portugal, il serait superflu de recourir à une mesure d'exception, la création d'un protectorat international au Congo. — Une telle commission n'existe que lorsqu'un fleuve traverse plusieurs pays habités par des nations civilisées : ce n'est pas le cas ici, car il n'y a que le Portugal qui réclame ; les tribus sauvages ne sont pas à même d'exercer des droits de peuples libres.

Depuis que le Congrès de Vienne a proclamé la liberté de la navigation sur les grands fleuves artériels de l'Europe, et en même temps, a condamné la traite des nègres en Afrique à une lente extinction, l'Europe a hésité, on peut dire sagement, à appliquer aux grands fleuves d'Afrique le même principe de droit public, tant que la traite existe.

Sir Travers Twiss pense que le temps est maintenant arrivé pour l'Europe, de greffer les mêmes principes de droit public sur les institutions d'un continent-sœur, puisque l'expérience a prouvé qu'ils ont donné de bons résultats en Europe.

Nous ne pouvons nous ranger à cette manière de voir ; tant que l'esclavage n'aura pas été complètement et effectivement aboli au Congo, tant que la traite subsistera, il est prématuré de vouloir appliquer à ce fleuve le principe

proclamé au Congrès de Vienne. Sir Travers reconnaît lui-même qu'en mars 1876, la Grande-Bretagne a conclu des conventions avec les principaux chefs sauvages de la rive sud du Congo, — dont elle empêchait l'occupation effective par le Portugal — conventions pour l'abolition de la traite ; pour la suppression des sacrifices humains ; pour le châtement des pirates, etc., etc., etc.

Or, il est certain que la civilisation n'a pas fait assez de progrès depuis 1876, pour que l'on puisse comparer le régime du Congo à celui du Danube, par exemple, et nous répétons qu'il nous semble absolument prématuré d'appliquer un principe de droit public européen à un fleuve sur les bords duquel la civilisation a à peine pénétré. On aurait beau compléter ces arrangements par certaines stipulations exigées par la situation spéciale des races indigènes, divisées en tribus, et ne connaissant pas la souveraineté territoriale (dans le sens où elle a remplacé la souveraineté personnelle en Europe), le résultat serait négatif, et loin de constituer un bienfait, engendrerait peut-être les plus effroyables désastres.

Nous ne pouvons donc nous rallier à l'idée de créer une commission internationale pour la rivière du Congo ; celle-ci n'est pas dans les conditions requises par le traité de Vienne, cela saute aux yeux, et il est superflu d'insister.

« Comme le dit incidemment sir Travers Twiss, une souveraineté personnelle, si elle était effectivement mise en jeu, serait un remède évident à l'état d'anarchie, de désordre qui existe actuellement sur le Congo inférieur. »

Or il nous semble qu'elle est parfaitement mise en jeu par les revendications du Portugal, et nous ne voyons pas le motif qui s'oppose à lui laisser exercer son autorité sur le fleuve.

La seule question qui reste à examiner est de savoir si le Portugal est capable de maintenir l'ordre, de protéger les marchands, et les missions dans leurs entreprises licites, de supprimer la traite des esclaves, et de maintenir la liberté de la navigation au Congo.

L'Association africaine de Liverpool prétend que quoique le Portugal occupe depuis des siècles plus de 1800 milles de la côte d'Afrique, ni le commerce ni la civilisation n'ont fait de progrès marqués dans ses colonies, et ils prédisent que l'extension de la juridiction du Portugal sur les territoires en question aurait pour résultat inévitable la destruction du commerce anglais et l'interruption complète du progrès et de la civilisation dans cette partie du monde.

Ce sont là des accusations graves; voyons si elles sont fondées.

Les troubles qui agitèrent le Portugal au commencement du siècle; les événements de 1817 à 1825 au Brésil et à la Plata, qui avaient forcément détourné l'attention du gouvernement portugais de ses possessions africaines, en attirant vers l'Amérique son énergie et ses forces; une longue et terrible guerre civile qui sévit sur la mère patrie de 1826 à 1834; les dissensions intérieures à peine apaisées, et l'expédition de 1838, les entraves apportées par l'Angleterre au développement de la puissance coloniale du Portugal; l'état même du commerce qui avait pour principal objectif la traite des nègres, et qui par suite de l'abolition de l'esclavage, fut entièrement bouleversé; l'insalubrité du climat, la paresse des noirs, leur antipathie pour le travail, antipathie qui s'est encore accentuée après leur affranchissement, sont autant de raisons qui expliquent la lenteur des progrès réalisés en Afrique.

Les autres nations européennes qui se trouvent dans des circonstances semblables ont-elles beaucoup mieux réussi en Afrique?

A Sierra-Leone, cette colonie de prédilection qui a coûté tant de soucis et d'argent, le succès a-t-il été aussi satisfaisant qu'on aurait pu le souhaiter? Les résultats obtenus à la Côte d'or surpassent-ils de beaucoup ce qui s'est accompli à Angola? Le capitaine Burton, dont le témoignage ne saurait être suspect à sir Travers Twiss, dit lui-même que la société d'Angola n'est nullement inférieure à celle d'aucune colonie anglaise de l'Afrique occi-

dentale. Et le Sénégal, et le Gabon, inutile d'insister, n'est-ce pas? Nous aimons trop la France, pour ne pas applaudir et de tout cœur, à ses efforts persistants de colonisation lointaine; mais nous avons la conviction que ses écrivains ne nous contrediront pas.

Disons ce qu'ont fait les Portugais dans la colonie voisine d'Angola.

A Loanda, un observatoire, le seul de l'Afrique tropicale, de nombreuses écoles, dont une d'arts et de sciences, attestent les progrès accomplis. Les bateaux à vapeur qui naviguent sur le bas Kouanza, les fils télégraphiques qui mettent Loanda en communication avec l'intérieur, les études faites en vue de la création de chemins de fer, les concessions demandées, l'administration de lois empreintes d'humanité, et qui n'admettent pas la peine de mort, les juges indépendants des autorités politiques, l'autorisation donnée aux étrangers d'acquérir des terres et d'exploiter les mines, et ce qui est plus important encore, la liberté religieuse la plus complète, tous ces progrès affirment les grands pas que le Portugal a faits dans la voie de la vraie liberté. C'est une politique commerciale plus libérale, c'est l'admission des navires étrangers, c'est la suppression des entraves restreignant les transactions, qui ont augmenté considérablement aussi le chiffre des importations et des exportations dans ces dernières années; en 1876, elles atteignaient déjà un million de livres sterling, et elles n'ont fait que se développer depuis. Il est vrai que quelques tarifs, celui d'Angola, par exemple, comportent encore des droits différentiels, et que certaines formalités vexatoires sont exigées aux douanes portugaises.

Mais tous ces griefs, tous ces abus tendent à disparaître sous l'influence des idées éclairées qui gouvernent aujourd'hui les destinées du Portugal.

A Ambriz les importations paient un droit uniforme de 4 % *ad valorem*, tandis que les exportations sont tout à fait exemptes de droits.

Au Mozambique, depuis 1877, l'entrée de tous les navires, sans distinction de nationalité, est libre; nul paie-

ment n'est exigé pour droits de chargement; les formalités de douane sont simplifiées autant que possible, et l'emmagasinage en entrepôt est accordé libre de toute charge pendant six mois.

Il nous paraît absurde de supposer que l'introduction d'un régime semblable au Congo, joint à l'abolition de tous les droits de préférence, pourrait détruire le commerce anglais licite, ou le commerce de tout autre pays.

Ce que le Portugal a réussi à accomplir à Loanda, à Ambriz, à Ambaca et dans les autres endroits placés sous son administration immédiate, il l'accomplira certainement aussi au Congo.

---

### III

#### SIR TRAVERS TWISS ET LE DROIT INTERNATIONAL MODERNE

Avant de conclure, il nous reste à examiner, et nous le ferons brièvement, le deuxième article publié par sir Travers Twiss dans la *Revue de Droit international*.

Sir Travers Twiss se félicite des progrès du droit international entre les Etats civilisés ; il se croit en même temps autorisé à demander aux Etats qui participent au concert européen du droit public, de résoudre la question du Congo, sans attendre la dure nécessité d'intervenir par les armes pour mettre fin à une guerre possible.

A proprement parler, il n'y a pas de question du Congo ; nous croyons avoir démontré victorieusement que la souveraineté portugaise n'est pas de nature à être mise en question.

Sir Travers Twiss, conviant les États européens à une entente préalable, semble oublier complètement qu'une puissance autrement à craindre, les États-Unis d'Amérique, voudra avoir voix au chapitre. Il suffit de lire la presse américaine, le *New-York Herald* en tête, pour être frappé de son ton conquérant. Et quoi d'étonnant ? Stanley n'a-t-il pas été envoyé à la recherche de Livingstone par le *New-York Herald* ; Stanley n'est-il pas Américain : deux raisons suffisantes pour soutenir que le Congo doit être aux Américains.

Voudra-t-on seulement se souvenir dans quelques années, de l'autre côté de l'Atlantique, du patronage illustre qui a guidé et soutenu Stanley dans ses découvertes ? Les travaux de l'Américain Stanley doivent profiter à sa patrie ; c'est un cri que nous entendrons

pousser un jour, plus rapproché peut-être qu'on ne le pense, par les cent mille poitrines de protectionnistes aux abois, qui voient malgré la protection, approcher la ruine de bien des industries, si de nouveaux débouchés ne sont pas bientôt créés. Et quel champ plus vaste ouvert à l'industrie que le Congo! Ce n'est certes pas l'Association Internationale qui pourra protester, en cas de complication politique ou de revendication, puisqu'elle-même méconnaît aujourd'hui les droits les plus indiscutables.

Il nous paraît que l'honnêteté la plus élémentaire, et le respect du droit international, exigent qu'au nom du progrès même, on ne pousse pas les nations civilisées à méconnaître la souveraineté des autres nations.

Sous prétexte qu'à Ponta da Lenha, une *pentarchie* de drapeaux européens affirme le caractère cosmopolite du port, sir Travers Twiss à l'air de dire que des particuliers, faisant le négoce à l'ombre de leur drapeau national, même sur un territoire revendiqué par une puissance européenne, acquièrent pour leur pays des droits à la possession de ces territoires. C'est à peu près comme si les maisons de commerce allemandes qui sont, comme chacun sait, nombreuses à Anvers, prétendaient par le seul fait qu'elles détiennent entre leurs mains une partie du trafic international, avoir le droit d'exercer un pouvoir souverain; comme si un négociant allemand représentait à lui tout seul, une part du gouvernement de l'empire d'Allemagne!

Sir Travers prétend aussi que l'arrivée de l'expédition française de M. de Brazza au nord du Congo, a failli troubler la bonne harmonie entre les nouveaux venus et les indigènes, et être cause d'une effusion de sang.

Est-ce que naïvement sir Travers Twiss croit que Stanley a été accueilli partout comme un libérateur? Croit-il que les indigènes se sont toujours inclinés devant cet explorateur hardi, et que jamais une goutte de sang n'a été versée?

Qui nous dira alors le but auquel Stanley destinait

quelques centaines de colliers de fer qu'il fit confectionner à Banana, lorsqu'en 1879, il arrivait d'Europe pour commencer les travaux de l'Association africaine; et pourquoi il y a trois mois à peine, il n'empêchait pas ses subordonnés de tuer à coups de fusils à Vivi, plusieurs nègres de Cabinda au service de l'Association?

Si sir Travers Twiss craint tellement les froissements, ou pour mieux dire les conflits à main armée entre Européens au cœur de l'Afrique, et la prise de possession au nom d'un gouvernement quelconque d'une portion de territoire, faut-il en conclure qu'il ne demande une législation nouvelle que pour autant qu'elle soit conforme aux aspirations de la société commerciale qui opère en Afrique centrale pour compte soi-disant international?

L'apparition de de Brazza au Stanley Pool n'a pas soulevé, comme le dit sir Travers, la question de savoir si le mandataire d'une Association qui n'a pas le caractère politique d'Etat, peut acquérir et exercer la souveraineté d'un territoire situé hors de l'Europe; cette question est tranchée depuis longtemps.

Dans l'état actuel du droit international moderne, tous les publicistes sont d'avis que les Etats seuls peuvent exercer des droits de souveraineté.

C'est le cas de rappeler ici que pendant que l'Association internationale africaine accomplissait la mission qui lui avait été confiée par les délégués de la commission réunie à Bruxelles, au mois de juin 1877, et fondait des stations scientifiques et hospitalières, il naissait à côté d'elle une entreprise absolument distincte, *qui n'avait plus rien d'international*, et qui *de son autorité privée* déchargeait l'Association internationale africaine d'une partie de sa mission.

Le Comité d'Etudes du haut Congo fut fondé dans le but avoué de s'enquérir s'il était possible de créer une communication pratique et régulière entre le bas Congo et la partie supérieure du fleuve, de nouer des relations commerciales avec les peuples qui habitent le bassin du Haut Congo et d'y introduire, en échange

des produits du sol africain, les objets manufacturés d'Europe tout en poursuivant des desseins essentiellement philanthropiques et scientifiques.

Tous ces détails sont puisés dans la brochure publiée en 1882 par l'Association Internationale Africaine, et le Comité d'Etudes du Haut Congo. Dans le principe le Comité n'entendait pas se livrer à des opérations de commerce; bientôt il patronna des établissements abrités sous le pavillon de l'Association internationale, pavillon également adopté par le *Comité d'Etudes* : on sait le reste.

C'est pour donner des droits souverains à cette Association commerciale que sir Travers, remuant les cendres du passé, a dû remonter jusqu'au moyen âge pour y chercher le modèle d'une institution civilisatrice souveraine.

A la suite de M. de Laveleye, il compare l'action du Comité d'Etudes du Haut Congo à la propagande civilisatrice faite au XII<sup>e</sup> siècle par l'ordre teutonique sur les bords de la Baltique, et essaie de démontrer par là qu'une association particulière peut exercer des droits souverains en plein XIX<sup>e</sup> siècle.

Il faut la grande personnalité de sir Travers Twiss, pour ne pas voir dans cette proposition le résultat de quelque gageure faite contre le bon sens.

Et avant tout, on oublie toujours qu'il y a au Congo une puissance européenne qui se prétend souveraine. Et puis, quelle analogie entre cet ordre de chevalerie poursuivant, de l'aveu même de sir Travers, un but *de conquête* sur des peuples idolâtres, et le Comité d'Etudes, repoussant bien loin toute idée de *conquête*, et n'allant en avant qu'au nom de l'humanité et du progrès.

Bien plus, l'ordre Teutonique " assujettissant les peuples convertis au christianisme à un joug excessivement dur, et établissant finalement sur les ruines de sa puissance la monarchie prussienne, " ne nous fait-il pas songer involontairement à une Association Africaine, fondée dans un but humanitaire, se transformant peu à peu en riche compagnie commerciale, puis bientôt en puissant Empire de l'Afrique centrale : tout juste ce dont

on se défend si énergiquement aujourd'hui : sir Travers n'a certainement pas pensé à cela!

Défions-nous des amis maladroits; l'exemple invoqué plus loin de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, mieux connu sous le nom de l'ordre des Chevaliers de Malte, est encore moins heureux; d'ailleurs que vient faire, presque à l'aurore du xx<sup>e</sup> siècle, le vieux droit coutumier de l'Europe, et pourquoi aller chercher dans la nuit du passé des exemples que le droit moderne a depuis longtemps répudiés?

Si, laissant de côté l'époque militaire de la propagande civilisatrice, nous passons à l'époque commerciale, nous trouvons encore qu'aucune compagnie privée ne peut avoir de droits souverains; dans certains Etats de la Confédération des Etats-Unis, une sorte de pouvoir souverain a été exercé de fait; il n'a jamais été reconnu effectivement.

Or, dans l'espèce, on voudrait faire reconnaître comme règle de droit international, le droit pour une association privée d'exercer une souveraineté; il saute aux yeux que vouloir consacrer un tel principe serait une hérésie juridique monstrueuse. La force des choses a pu conférer autrefois certains privilèges à des associations; mais demander aujourd'hui de reconnaître des droits absolus, sans qu'ils soient même exercés de fait, comme c'est le cas au Congo, cela nous semble sortir des bornes d'une discussion juridique sérieuse.

Qu'est-ce encore que cet argument tiré d'une souveraineté exercée au nord de l'île de Bornéo par une compagnie, qui a obtenu de la Couronne d'Angleterre *une charte d'incorporation*, et qui sans être un Etat, peut exercer des droits souverains? Le fait même d'avoir accepté une charte d'incorporation enlève à cette compagnie son indépendance, et les droits souverains qu'elle exerce sont absolument limités, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux droits de la Couronne d'Angleterre; ça tombe sous le sens.

Est-ce là ce que sir Travers demande pour la Société d'études du Haut Congo? Une sorte de liberté commer-

ciale sous le protectorat de l'Angleterre ; un pareil but, poursuivi dans l'ombre, n'aurait rien d'improbable, malheureusement, pour l'Angleterre, elle devrait toujours compter avec les États-Unis et la France ; et c'est alors, que commenceraient seulement de sérieuses difficultés.

M. de Laveleye dont l'autorité est invoquée par sir Travers, oublie, lui aussi, que " la capacité des compagnies d'obtenir de souverains non civilisés la concession de droits, impliquant l'exercice de la souveraineté, " ne s'applique guère au Congo, puisque le Portugal dénie aux chefs indigènes le droit de céder tout ou partie de leur territoire, sans son consentement ; or toute la question est là.

Nous relèverons en passant une erreur de géographie, commise par sir Travers Twiss. Lorsque le gouvernement de la République française a ratifié l'acte de cession du roi Makoko, le gouvernement portugais n'a pas protesté, et pour cause, le territoire du roi Makoko, au nord du Congo, étant situé au delà des limites de ses revendications ; il nous semble que sir Travers connaît très peu le pays dont il parle, et l'état actuel des choses ; aussi toute l'argumentation qu'il tire de ce fait tombe d'elle-même ; disons encore que l'éminent jurisconsulte fait une distinction subtile mais fautive entre le Comité d'études du Haut Congo, et l'Association qui s'occupe du Bas Congo ; il n'y a en réalité qu'un seul comité d'études qui s'occupe du haut et du bas Congo.

A côté des erreurs de droit, les erreurs de fait ; elles sont peut-être excusables, car il est bien difficile de défendre une mauvaise cause, eût-on le plus grand talent.

Nous croyons superflu de relever les autres exemples d'autorité exercée par des villes libres ou par des compagnies, la situation n'étant pas la même, ni l'époque. Et d'ailleurs si étendus que fussent leurs privilèges, ces villes ou ces compagnies n'en dépendaient pas moins toutes d'un Etat constitué, qui leur avait concédé des droits, et qui était responsable de ceux de leurs actes qu'il aurait refusé d'empêcher.

En terminant, Sir Travers Twiss propose l'établissement de villes libres au Haut Congo, « qui seraient comme autant d'oasis au milieu du désert. »

Comprend-on seulement la possibilité de l'existence de ces villes indépendantes de tout État, perdues au milieu d'une population indigène d'une densité considérable, presque sans habitants, sans revenus, dans un pays grand comme trois fois l'Europe. Comment les gouverner, si elles ne forment pas un État ou si elles ne dépendent pas d'un État? Supposons même que tout en étant indépendantes l'une de l'autre, elles se prêtent mutuellement aide et assistance; où Sir Travers voit-il le moyen d'établir, dans ces conditions, un état de choses stable et prospère?

Il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait l'honorable jurisconsulte, que « depuis que la traite est abolie; les puissances maritimes européennes ont traité avec courtoisie les prétentions du Portugal mais que pas une seule ne les a admises. » Est-il nécessaire pour prouver la fausseté de cette allégation, de rappeler les déclarations si catégoriques, faites à la fin de 1882 au Sénat de France, par M. Duclerc, président du Conseil, reconnaissant sans restriction les droits du Portugal?

Que reste-t-il enfin de l'audacieuse affirmation de notre éminent contradicteur lorsqu'il soutient que le Portugal est impuissant à assurer à ses propres sujets la sécurité des rives méridionales du Congo, rives qu'il n'a pu occuper d'une façon permanente, vu l'opposition de l'Angleterre, et où il n'a donc pu exercer un contrôle suivi.

Chaque fois que le Portugal veut recueillir les avantages de la souveraineté, on lui conteste le droit d'occupation; lorsqu'il n'exerce pas une police sévère, et ne châtie pas d'une façon exemplaire les actes de piraterie dans le fleuve, on l'accuse d'impuissance; et, n'occupant d'une façon effective ni le nord ni le sud du fleuve, parce que l'Angleterre s'y oppose, on essaie de le rendre responsable de la traite qui s'y fait; nos lecteurs sauront apprécier la loyauté du procédé.

## IV

### CONCLUSION

Il nous reste peu de choses à dire.

Nous soutenons que ce serait attenter à la souveraineté du Portugal — souveraineté reconnue par la France, l'Espagne, la Hollande, contestée partiellement par l'Angleterre, et accueillie avec bienveillance par les autres nations — que d'adopter le système d'une *neutralisation* du Congo, système qui ne se comprendrait pas, et qui serait contraire aux intérêts généraux du commerce et de la navigation, comme le fait d'ailleurs très bien remarquer M. Arntz dans la *Revue du droit international*.

Le système proposé par sir Travers Twiss, d'un *protectorat international* du bas Congo, ne pourrait se soutenir que si l'on admettait que le fleuve appartient à plusieurs États européens ; or ce n'est pas davantage le cas, et l'on ne peut donc appliquer à la situation actuelle les vœux émis au Congrès de Vienne.

Laisser à certains États la faculté d'établir une *Commission riveraine*, et d'autoriser leurs agents à exercer une juridiction consulaire, au profit des sujets de l'État qu'ils représentent, c'est le désordre organisé. Quiconque a la moindre notion du commerce au Congo, sait les rivalités qui existent entre les différentes factoreries, rivalités d'influence, rivalités commerciales. Chaque agent consulaire exercerait sa juridiction en faveur de ses nationaux, mais au détriment de tous les autres. L'accord entre agents indépendants l'un de l'autre, représentant des intérêts commerciaux toujours opposés, nous paraît impossible, et la solution préconisée par les partisans de la commission riveraine un expédient peu recommandable.

L'*Institut du droit international* dans la session de

Munich s'est borné à demander la liberté de la navigation au Congo. Le gouvernement portugais, sans vouloir discuter avec l'*Institut du droit international*, a profité de l'occasion qui lui était offerte, pour s'adresser aux puissances, et faire les déclarations qui lui ont paru opportunes, et notamment celle par laquelle *il affirme catégoriquement et sans restriction qu'il veut la liberté de la navigation du Congo pour tous.*

Cette promesse nous semble donner satisfaction à tous les intérêts du commerce; la région du haut Congo, comme aussi celle du bas Congo, peuvent être habitées et colonisées librement par des particuliers, mais il est impossible de reconnaître à ceux-ci des droits souverains, pas plus qu'à une association ou à une compagnie; ces droits appartiennent au Portugal.

Que les grandes puissances accordent donc au Portugal toutes les facilités pour occuper librement les territoires qu'il possède depuis quatre cents ans. Remettre ses droits en doute, c'est soulever la question de la légitimité des possessions d'outre-mer de tous les autres pays : qui oserait le conseiller ?

Nous sommes persuadés que les gouvernements qui prendront les devants pour reconnaître les droits de la Couronne portugaise seront les premiers appelés à assurer à leurs nationaux une protection sérieuse, une riche moisson commerciale et industrielle.

L'avenir du Congo demande cette solution. Loin d'entraver l'essor de la civilisation, elle permettra au Portugal, et alors seulement, de lui prêter une aide réellement efficace. C'est d'ailleurs la seule solution logique, puisqu'elle n'empêche aucun progrès, et coupe court à toutes les compétitions ouvertes ou cachées, et on peut lui appliquer le mot de Thiers à propos de la République, " C'est le système qui nous divise le moins. "

FIN



